



Conseil national
de l'information statistique

COMITÉ DU LABEL
DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

Montrouge, le 26 juillet 2022
N°2022_19490_DG75-L002

AVIS DE CONFORMITÉ

Activité et conditions d'emploi de la main-d'oeuvre (Acemo) -Enquête Trimestrielle

Service producteur : Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques (Dares), Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Opportunité : avis favorable émis le 12 mai 2022 par la Commission « Emploi, qualification et revenus du travail »

Conformité : Réunion du Comité du label du 08 juin (commission «Entreprises»)

Commission	Entreprises
Type d'avis	Conformité
Label d'intérêt général et de qualité statistique	OUI
Caractère obligatoire	OUI
Période de validité	2023 à 2027
Publication JO	OUI
Périodicité	Trimestrielle

Descriptif de l'opération

L'enquête trimestrielle est au centre du dispositif d'enquêtes ACEMO. Sur le champ des entreprises de dix salariés ou plus, elle est complétée par deux enquêtes structurelles : l'enquête sur la participation, l'intéressement, et l'épargne d'entreprise (PIPA) et l'enquête annuelle sur le dialogue social en entreprise (DSE). Par ailleurs, une enquête ACEMO porte sur les entreprises de 1 à 9 salariés (TPE). Ces autres enquêtes font chacune l'objet d'une demande d'opportunité spécifique.

L'objectif principal de l'enquête trimestrielle est de suivre la conjoncture salariale en mesurant les évolutions des salaires de base : le salaire mensuel de base (SMB) et le salaire horaire de base des ouvriers et des employés (SHBOE), qui intervient dans le calcul légal de la revalorisation du Smic. L'enquête estime également le taux d'« emplois vacants » (pour lesquels l'entreprise fait des démarches de recherche d'un candidat), mesure le nombre et caractérise les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic et fournit des données sur le recours aux heures supplémentaires (pour les salariés à temps complet) et aux heures complémentaires (pour les salariés à temps partiel). À ce titre, elle répond à de nombreuses demandes émanant des institutions européennes, des ministères, des partenaires sociaux, des organisations professionnelles, des collectivités territoriales, et plus généralement de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

Concernant les indicateurs fournis à Eurostat, l'enquête TRIM permet de transmettre les taux d'emplois vacants, demandés dans le cadre du règlement n°453/2008¹, au département Analyse des métiers et emploi des travailleurs handicapés, en charge de ce sujet à la Dares.

En matière de salaires, l'enquête permet le calcul des évolutions du SMB et du SHBOE. Les séries sont fournies (sous embargo) à la Mission analyse économique de la Dares pour le point de conjoncture au cabinet du ministère et à la Comptabilité nationale (comptes trimestriels).

Le Smic est revalorisé par décret chaque année au 1er janvier après consultation de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP). Selon l'article L.3231-8 du code du Travail, le pouvoir d'achat du SHBOE intervient dans le calcul légal de cette revalorisation annuelle². De plus, selon l'article L.3232-2, le gouvernement doit remettre un rapport sur les conditions économiques générales, comprenant en particulier le nombre et la situation des salariés ayant bénéficié de la revalorisation décidée l'année précédente. Ces données sont issues des enquêtes TRIM pour les entreprises de 10 salariés ou plus.

Au sein du Ministère du Travail, la Dares et la Direction générale du Travail sont demandeurs de statistiques par grande catégorie de conventions collectives, afin de pouvoir répondre à une attente très forte des partenaires sociaux sur ce thème.

L'enquête couvre les entreprises de 10 salariés ou plus, situées en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, hors Mayotte.

Tous les secteurs sont couverts, à l'exception des établissements d'activité principale et de catégories juridiques suivantes : l'agriculture (codes APE 01 à 03) ; les activités des ménages (codes APE 97 et 98) ; les activités extraterritoriales (code APE 99) ; l'administration publique et les organismes de sécurité sociale (code APE 84 ou catégorie juridique débutant par 7).

L'enquête couvre au final 14,8 millions de salariés sur les 26 millions de l'ensemble de l'économie en France au 31/12/2021. Les intérimaires et les stagiaires sont exclus du champ des effectifs, les apprentis et les emplois aidés sont inclus.

La base de sondage est une base d'établissements employeurs constituée à partir d'un extrait de SIRUS, complétée des informations issues des collectes ACEMO antérieures et conservées dans la base de gestion des enquêtes ACEMO.

La collecte s'effectue par voie postale et par Internet (via COLTRANE) depuis 2015. Chaque trimestre, la collecte débute la dernière semaine du trimestre sur lequel porte l'enquête. Le temps de réponse est évalué à une demi-heure en moyenne.

En 2018, un comité de pilotage a été réuni pour présenter les évolutions méthodologiques et les impacts liés à l'extension du champ, la collecte par internet et la déclaration sociale nominative. Des réunions trimestrielles permettent aux responsables des différentes enquêtes ACEMO de se concerter et d'assurer un suivi continu du déroulement de ces enquêtes et de leur exploitation.

Les résultats provisoires sont publiés entre T+40 et T+45 jours. Les résultats définitifs sont publiés entre T+80 et T+85 jours. Des retours d'information aux établissements enquêtés sont réalisés sous forme de pastilles indiquant les résultats agrégés du trimestre t-1 sur le questionnaire de l'enquête portant sur le trimestre t. Les principaux résultats de l'enquête précédente (trimestre t-1) sont également présentés dans les lettres-avis de l'envoi initial, du rappel et de la mise en demeure.

Justification de l'obligation :

Les quatre enquêtes du dispositif Acemo collectent chacune dans leur domaine des informations-clés pour la connaissance et le suivi du marché du travail et répondent à des obligations réglementaires et européennes. Elles s'inscrivent dans une continuité longue (l'enquête trimestrielle existe depuis 1946) et ont constamment intégré les changements nécessaires pour répondre à l'état de l'art en matière de plan de sondage, de collecte (internet) et d'allègement de la charge des entreprises (substitution de variables issues de source administrative). Les questionnaires sont sans cesse adaptés pour tenir compte de la demande sociale et des réformes en cours dans les différents domaines couverts. Le

¹ Règlement (CE) n°453/2008 du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

² Le Smic est indexé sur la hausse des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, et sur la moitié de l'augmentation annuelle du pouvoir d'achat du SHBOE.

caractère obligatoire accordé par le Comité du label de la statistique publique serait une reconnaissance de l'importance et de la qualité des enquêtes Acemo. Par son caractère très incitatif, il permet de maintenir de bons taux de réponse et de fiabiliser les indicateurs calculés à partir de ces enquêtes.

L'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions emploi de la main d'œuvre (Acemo) permet de calculer chaque trimestre l'évolution des salaires de base : salaire mensuel de base (SMB) et salaire horaire de base des ouvriers et des employés (SHBOE), qui intervient dans la formule de revalorisation du taux horaire du Smic (article L141-5 du code du travail) et l'indexation de certains contrats. Des taux d'emplois vacants sont transmis à Eurostat dans le cadre du règlement européen n° 453/2008. Enfin, l'enquête permet également de calculer une fois par an le nombre de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1er janvier de l'année, en vue de la consultation de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre de la revalorisation du salaire minimum (article L141-54 du code du Travail).

C'est pourquoi la Dares demande le label d'intérêt général et de qualité statistique, avec caractère obligatoire pour les 4 enquêtes Acemo, compte tenu notamment de leur caractère indispensable, tant pour le suivi de politiques publiques, que pour l'application du code du travail et pour satisfaire aux obligations européennes de la France. Elle attend également du caractère obligatoire de l'enquête une bonification du taux de réponse des unités interrogées.

Le Comité du label de la statistique publique assortit son avis des recommandations ou observations suivantes :

NB : *La séance du 08 juin 2022 a examiné ensemble plusieurs enquêtes similaires de la DARES. Des mentions ci-dessous peuvent ne pas s'appliquer totalement à l'enquête Acemo trimestrielle.*

Remarques générales

- Le Comité du label demande au service, en sus des remarques spécifiques évoquées ci-dessous, de prendre également en compte celles soulevées dans le rapport de prélabel. Il demande au service de mettre à jour la documentation des enquêtes afin de faire bénéficier les utilisateurs de tout ou d'une partie des informations échangées.
- Le Comité accueille très favorablement les évolutions apportées au dispositif depuis son dernier examen, que ce soit l'incitation à répondre par internet pour les enquêtes TRIM, PIPA et DSE ou l'allègement de la charge de collecte par l'exploitation de la DSN pour les informations relatives aux conditions d'emploi, à la durée hebdomadaire du temps de travail ou au temps partiel. Il note que ces évolutions seront respectivement étendues à l'enquête TPE et à la collecte du nombre d'heures supplémentaires.
- Le Comité observe que le terme « entreprise » utilisé dans le dossier renvoie au concept d'« unité légale » (unité pertinente pour les enquêtes Acemo), alors qu'il est désormais généralement utilisé, en diffusion, au sens de la loi de modernisation de l'économie. Il préconise d'employer le terme d'« unité légale » dans la documentation méthodologique et dans les métadonnées accompagnant les résultats, même si le terme d'« entreprise » est conservé pour la collecte, dans la mesure où il est mieux compris par les enquêtés.

Méthodologie

- Le Comité prend acte de la réponse du service conduisant à réduire les biais de couverture par l'intégration au champ de l'enquête des unités légales de plus de 10 salariés dont tous les établissements ont moins de 10 salariés.
- Le Comité rappelle, qu'afin de mieux répartir la charge de collecte pesant sur les répondants, il avait vivement incité le service, lors du précédent examen du dispositif Acemo, à entrer dans le processus de coordination de l'ensemble des enquêtes du SSP. Il maintient cette incitation et précise que cette coordination est a priori compatible avec la mobilisation de données externes délimitant le champ de l'enquête ou les strates de tirage de l'échantillon. Il invite le service à se rapprocher de la division sondages de l'Insee pour étudier les modalités de mise en place de cette coordination à l'ensemble des enquêtes Acemo.

- Le Comité note les arguments du service justifiant le recours au choix raisonné, mais contrôlé par des consignes claires et l'accompagnement des répondants, du poste représentatif et du salarié référent dont les données sont intégrées dans la mesure des évolutions salariales. Afin d'évaluer la robustesse de cette méthode par confrontation de ses résultats avec ceux issus de l'exploitation de données administratives, mais aussi dans une perspective de réduction de la charge de collecte, le Comité invite le service à faire remonter auprès du GIP - *Modernisation des Déclarations Sociales* son besoin d'un meilleur remplissage des coefficients Convention collective, dont la valeur intervenant dans les calculs.
- Le Comité encourage à nouveau le service à réfléchir à la manière d'optimiser les contrôles manuels effectués par les gestionnaires par la mise en place d'un redressement automatique sur les questionnaires et, d'autre part, à prioriser entre les rappels des grandes « unités légales » non répondantes et le contrôle manuel de réponse si le taux de réponse continue à baisser afin de s'assurer de disposer d'un minimum de répondants par domaine de diffusion.
- Le Comité prend acte de la réponse du service qui mettra en œuvre d'une part une correction de la non-réponse totale par la méthode des groupes de réponse homogène et d'autre part une repondération des unités hors champ.
- Le Comité constate que le calcul de l'évolution du salaire entre les trimestres T et T+1 mobilise des populations potentiellement différentes. Pour le trimestre T, toutes les réponses, y compris tardives, sont utilisées ce qui n'est pas le cas pour le trimestre T+1 pour des raisons de calendrier de publication. Le Comité invite le service à expliciter les hypothèses sous-jacentes à la licéité de ce calcul et à en vérifier la validité. Le Comité demande à être destinataire d'une note présentant le bilan de ces travaux.

Protocole

- Le Comité invite le service à se faire confirmer auprès du délégué à la protection des données de son ministère que la collecte longitudinale de la rémunération du salarié ne constitue pas une donnée à caractère personnel.

Le Comité du label émet un avis de conformité à l'Enquête Acemo trimestrielle et par délégation du Président du Cnis, lui attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique avec proposition d'octroi de l'obligation. Cet avis est valide pour les années 2023 à 2027.

La Présidente du Comité du label de la
statistique publique

Signé : Dominique BONNANS